



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 050 du 08 avril 2024

## **SOMMAIRE**

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0088 en date du 4 avril 2024 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-14 du 4 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'ANCRE, la manifestation nautique «Trophée Ancr'Erdre n°2», le dimanche 14 avril 2024 sur l'Erdre.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation spéciale de signature de M Jean-Pierre NEVEU , responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Nazaire, datée du 8 avril 2024.

délégation générale de signature de M Jean-Pierre NEVEU , responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Nazaire, datée du 8 avril 2024.

### **DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

BNSSA du 29 mars 2024 - UDPS-2023-FI-001

Formation BNSSA UDSP44

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2024-316 du 8 avril 2024 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0088**

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 11 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 mars 2024 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 22 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01  
Tél : 02 40 67 26 36  
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr  
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Côme BOUDELIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Elise ROBIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Simon DRAPEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Theo BLON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

#### **Article 4** : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

#### **Article 5** : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 6** : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
Le Don	GUEMENE-PENFAO et JANS
L'Ognon	LES SORINIERES
Le Dreneuc	FEGREAC
Le Gué aux Biches	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
La Sèvre Nantaise	CLISSON

#### **Article 7** : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

#### **Article 8** : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9** : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10** : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### **Article 11** : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Guéméné-Penfao, le maire de Jans, le maire des Sorinières, le maire de Fégréac, le maire de Saint-Gildas-des-Bois et le maire de Clisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **04 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-14 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Trophée Ancr'Erdre n°2 »,  
le dimanche 14 avril 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 1er février 2024, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Ancr'Erdre n°2» le dimanche 14 avril 2024 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie ( PK 8,5 ) et avant la Tour Carrée du château de la Couronnerie ( Pk 12 ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 14 février 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1<sup>er</sup> février 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 14 avril 2024 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie ( PK 8,5 ) et avant la Tour Carrée du château de la Couronnerie ( Pk 12 ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal de sécurité 6.

**Article 6** – L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 4 avril 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef unité sécurité des  
transports

Catherine KEREVER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT NAZAIRE  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer les documents liés aux amendes de composition pénale, pour justifier, à la caisse du SGC de SAINT NAZAIRE, dudit paiement :

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BALAIR MéliSSa	AAP
CECIRE Clémentine	AAP
FORNARA Annaïck	AAP
FOUCHER Yann	Contrôleur
GARDIN Laurence	Contrôleuse
LEFEVRE Archibald	Contrôleur
SANTOS Dario	Contrôleur

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint Nazaire, le 08/04/2024  
Le comptable et  
responsable du SGC de Saint Nazaire

J-Pierre NEVEU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable Jean-Pierre NEVEU, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint NAZAIRE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Messieurs Alain DERUYTER et Frédéric CHAUVEAU, Inspecteurs des finances publiques**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Saint NAZAIRE, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
<b>BALAIR MELISSA</b>	<b>AAP</b>
<b>CECIRE CLEMENTINE</b>	<b>AAP</b>
<b>FORNARA ANNAÏCK</b>	<b>AAP</b>
<b>FOUCHER YANN</b>	<b>CONTROLEUR</b>
<b>GARDIN LAURENCE</b>	<b>CONTROLEUSE</b>
<b>LEROY LAURENCE</b>	<b>CONTROLEUSE</b>

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
<b>ROGARD MYRIAM</b>	<b>CONTROLEUSE PRINCIPALE</b>

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
<b>ALBERT FRANCK</b>	<b>CONTROLEUR PRINCIPAL</b>
<b>DABOIS VERONIQUE</b>	<b>CONTROLEUSE PRINCIPALE</b>
<b>LEROY LAURENCE</b>	<b>CONTROLEUSE</b>

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

à St NAZAIRE, le 08/04/2024  
Le comptable,  
responsable du SGC de Saint NAZAIRE



J-P NEVEU

## Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

# COMMUNICATION

### BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation initiale (FI) – supprimer les mentions inutiles, réalisées par l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE LOIRE ATLANTIQUE (UDPS44), habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
UDPS44 29 mars 2024	PORTOLLEAU	Killian
	BESSEAU	Thaïs
	HOURLIER	Nina
	MERAND	Zolan
	HENRIOT	Neven
	LIS	Lionel
	BARRERO BULLAIN	Yobanis
	QUANTIN	Baptiste
	CHARLOT	Elina

## Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

# COMMUNICATION



### BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, formation initiale (FI), réalisées par l'UDSP44 avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
UDSP44 30 mars 2024	GENTE	Macéo
	GOUY	Lana
	MESLET-ROBIN	Robin



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024-316**

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 5 avril 2024, formée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins de préparer les effectifs de la Direction interdépartementale de la Police Nationale à leur emploi pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT la posture Vigipirate élevée au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 janvier 2024, qui appelle à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Tél : 02 40 41 20 20

Méil : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la lutte contre la délinquance, particulièrement contre le trafic de stupéfiant notamment dans la zone envisagée par les forces de l'ordre lors de cette opération ; Que les infractions constatées en lien avec les stupéfiants ont connu une hausse de 52,94 % sur les 2 premiers mois de l'année 2024.

CONSIDÉRANT le contexte de violences volontaires avec armes à feu récurrent dans plusieurs quartiers de la ville de Nantes, notamment dans le quartier de Bellevue et ses proches abords touché régulièrement par un important trafic de stupéfiants qui perturbe la tranquillité des riverains et génère de nombreuses dégradations et violences, des incendies, des blessés et des homicides; Ainsi ce quartier a fait l'objet de 20 fusillades dans lesquelles 3 personnes succombaient sous les balles

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont régulièrement sollicitées, pour des faits de violences liées aux trafics de stupéfiants dans ce secteur et ainsi que des risques de menaces et violences sur les riverains ; le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT la topographie du quartier et le périmètre géographique concerné, il apparaît nécessaire de bénéficier d'un appui aérien, disposant d'une vision en grand angle et permettant d'une surveillance à distance de certaines zones.

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté des faits de trafics de stupéfiants ainsi que des risques de stockages et d'utilisation de fusées et autres matériels pouvant servir de projectiles ; le recours aux dispositifs de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur lié à l'opération et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la nature même de cette opération temporaire et ponctuelle de survol de drone, qui vise à prévenir d'éventuelles atteintes aux biens et aux personnes, de prévenir les troubles à l'ordre public, que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé il y a lieu de déroger au principe d'information du public.

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>- La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de mettre en place une action dans le quartier Bellevue et ses abords, permettant une vue aérienne globale et donc une coordination optimale des effectifs engagés, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 09 avril 2024 de 14h00 à 19h00.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 avril 2024.

Le Préfet

  
Fabrice RIGOUJET-ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

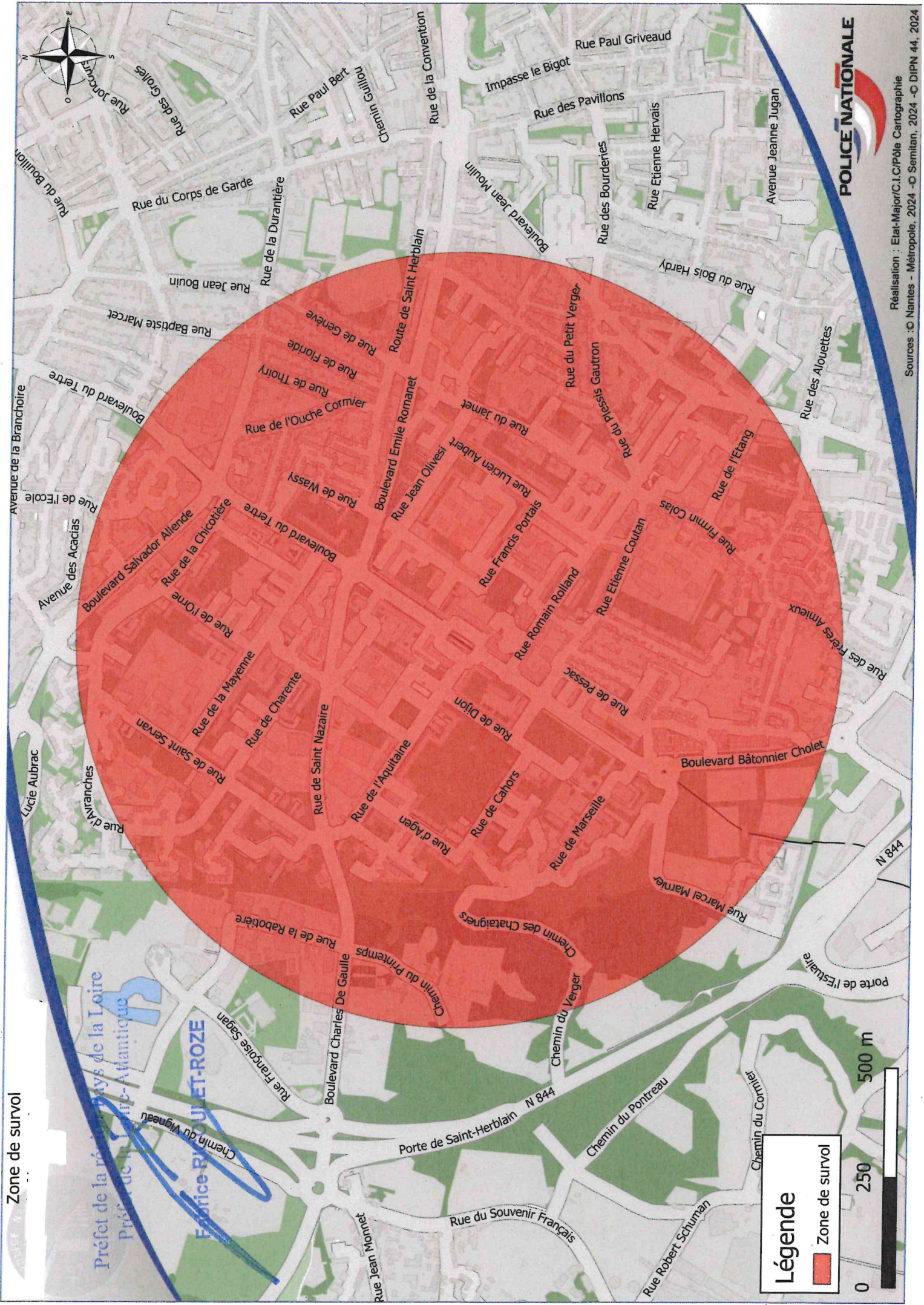
Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).







Zone de survol

Préfet de la région Pays de la Loire  
Président de la Région Atlantique  
Fabrice ROUQUET-ROZE

**Légende**

Zone de survol



Réalisation : Etat-Major/C.I./Pôle Cartographie  
Sources : © Nantes - Métropole, 2024 - © Semitan, 2024 - © DIPN 44, 2024

